

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION DINANT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 JUIN 2016

8^{ème} chambre

Vidant son délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

En cause de :

Madame B., domiciliée à 5575 Patignies, rue de Gribelle, 6

Représentée par Madame LEGRAND, déléguée syndicale à la CSC NAMUR
à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain, 510.

partie demanderesse, d'une part,

Contre :

La société anonyme BPOST, personne morale de droit public, inscrite à la
BCE sous le n° 0214.596.464, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles,
Place de la Monnaie (Centre Monnaie)

Ayant pour conseil Maître Pierre-Yves GILLET, avocat à 5590 Ciney, rue des
Stations, 1 et comparaissant par Maître DALLAPICCOLA, avocat à Ciney.

partie défenderesse d'autre part,

En droit :

Revu les antécédents de la procédure, notamment :

- La citation introductive d'instance signifiée le 07.08.2015,
- L'ordonnance de mise en état et de fixation rendue sur pied de l'article 747§2 du Code judiciaire datée du 18.09.2015 pour l'audience du 01.03.2016 avec remise contradictoire au 03.05.2016,
- Les conclusions de synthèse pour la partie défenderesse reçues au greffe le 18.01.2016,
- Les conclusions pour la partie demanderesse reçues au greffe le 30.11.2015 et le 14.04.2016,
- Le dossier de pièces de la partie demanderesse ,
- Le procès verbal d'audiences publiques.

Attendu qu'après avoir entendu les conseil et représentant des parties à l'audience publique du 03.05.2016, le Tribunal a déclaré les débats clos, pris l'affaire en délibéré et fixé le prononcé du jugement à ce jour ;

* * * * *

La partie demanderesse a été victime d'un accident du travail le 06.03.2007.

Les conséquences de l'accident ont été fixées par un jugement du 05.06.2012 signifié le 27.08.2012 : ITT du 07.03.2007 au 12.08.2007, consolidation le 13.08.2007 avec dépréciation physiologique de 2% sans répercussion économique.

La demanderesse estime que son état s'est aggravé et sollicite en conséquence la révision de son dossier en demandant une expertise médicale.

La loi du 03/06/1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public est applicable aux membres du personnel de la POSTE, actuellement BPOST, en exécution de l'AR du 12/06/1970, depuis le 17/01/2011.

Avant le 17/01/2011, c'est l'AR du 24/01/1969 qui s'applique et auquel l'AR du 12/06/1970 renvoie sauf pour les articles 24 à 31.

La procédure administrative de révision est prévue par les articles 10 et 11 de l'AR du 24.01.1969 :

-la demande en révision des indemnités fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'incapacité de la victime, ou sur le décès de celle-ci par suite des conséquences de l'accident, ou sur une modification de la nécessité de l'aide régulière d'une autre personne, peut être effectuée pendant trois ans à dater soit de la notification de la décision visée à l'article 9, § 2, alinéa 1^{er} (En cas d'incapacité temporaire de travail inférieure à 30 jours calendrier, si la victime fait parvenir un certificat médical de guérison sans incapacité permanente de travail, le ministre ou son délégué notifie, par lettre recommandée, une décision de déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail. Le certificat médical de guérison est rédigé par le médecin consulté par la victime, suivant le modèle fixé en annexe du présent arrêté) ou § 3, alinéa 3 (Lorsque l'accident n'entraîne pas un pourcentage d'incapacité permanente, le ministre ou son délégué notifie, par lettre recommandée, une décision de déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail) ou de la notification de l'arrêté ministériel visé à l'article 9, § 4 (En cas d'accord de la victime ou de ses ayants droit, la proposition visée au § 3, alinéa 2, est reprise dans un arrêté ministériel qui est notifié à la victime ou à ses ayants droit) ou encore de la décision coulée en force de chose jugée.

Les effets de la révision prennent cours le premier jour du mois suivant l'introduction de la demande.]³

-Le bénéficiaire adresse sa demande en révision, accompagnée de toutes pièces justificatives, par lettre recommandée à la poste, au service visé à l'article 6.

-Le ministre adresse au bénéficiaire, par lettre recommandée à la poste, sa demande en révision. Le service visé à l'article 6 transmet un exemplaire de la demande de révision [2 à l'Administration de l'expertise médicale]² dans les quarante-huit heures.)

<AR 13-11-1973, art. 2>

§ 4. (...). <AR 2007-06-07/40, art. 10, 2°, 008; En vigueur : 01-07-2007>

(2)<AR 2013-12-01/08, art. 25, 010; En vigueur : 23-12-2013>

(3)<AR 2014-05-08/27, art. 4, 011; En vigueur : 01-07-2014>

Au plus tard trois mois après l'introduction de la demande en révision, l'Administration de l'expertise médicale examine la victime.

L'Administration de l'expertise médicale maintient ou modifie le pourcentage de l'incapacité permanente.

Elle notifie sans tarder sa décision au Ministre.

La décision de l'Administration de l'expertise médicale est reprise dans un arrêté ministériel et notifiée à la victime.

L'action judiciaire en révision dans le secteur public se fonde sur l'article 19 de la loi du 03.07.1967¹.

Elle est, en pratique, utilisée en recours contre la décision qui statue sur la demande de révision; en cas de retard de l'administration dans le traitement de la demande de révision ou en l'absence de toute demande administrative².

Dans ce dernier cas, la demande est soit déclarée recevable et traitée par le biais d'une expertise; soit considérée comme étant sans fondement à défaut de préalable administratif; soit considérée comme étant recevable mais en réservant à statuer sur le fond dans l'attente du déroulement de cette procédure qualifiée de préalable nécessaire.

Les conditions de fond, nonobstant les différentes terminologies, sont les mêmes dans le secteur public et dans le secteur privé : une modification de la perte de capacité de travail de la victime ou de la nécessité de l'aide régulière d'une autre personne ou sur le décès de la victime dû aux conséquences de l'accident.³

La modification doit concerner l'état physique de la victime, être consécutive à l'accident et être constitutive d'un fait nouveau survenu dans le délai de révision⁴ : l'action en révision n'est pas une voie de recours ni de rectification d'une erreur commise dans l'évaluation initiale.

En l'espèce, la partie demanderesse n'a pas introduit de procédure administrative.

¹ J. Jacquemain, obs. sous C.T. Liège, section Namur, 05.11.2001, Chr. D.S., 2003, 07 pages 331 et svtes

² F. LAMBRECHT, La déclaration, la procédure administrative et la procédure en révision in Les accidents du travail dans le secteur public, Anthémis ,2015, pages 137

³ F. LAMBRECHT, La déclaration, la procédure administrative et la procédure en révision in Les accidents du travail dans le secteur public, Anthémis ,2015, pages 136 et suivantes

⁴ L. Van Gossum, N. Simar et M. Strongylos, "Les accidents du travail", 8^{ème} Ed. 2013, Bxl, Larcier, pages 149 à 152.

Les parties ont été invitées à s'expliquer sur les conséquences de cet état de fait.

La partie défenderesse a déclaré s'opposer, à titre principale, à toute mesure d'expertise dès lors qu'elle estime que les conditions de fond de l'action en révision ne sont pas réunies.

Le Tribunal estime que l'action est recevable, ayant valablement été introduite dans le délai de révision.

La partie défenderesse ne sollicite pas le bénéfice du préalable administratif et a pris, au contraire, position dans le cadre de la procédure : cette prise de position rend évident le contenu de toute décision qui serait prise dans le cadre de la procédure administrative et conclut donc à l'inutilité de surseoir à statuer pour obtenir une décision médicale qui pourrait permettre le cas échéant de faire l'économie d'une expertise judiciaire.

La demande est fondée sur le rapport médical du Deur Laroche du 14.08.2015 et du 28.10.2015.

Ce médecin atteste des conditions de fond de l'aggravation : une modification de la perte de capacité de travail de la victime (IPP actuelle de 5%) due aux conséquences de l'accident ; la modification concerne l'état physique de la victime sur base du résultat des examens techniques récents et est consécutive à l'accident s'agissant d'un fait nouveau survenu dans le délai de révision.

Le Deur Laroche a comparé l'expertise radiologique du 01.08.2008 et l'IRM du 25.06.2015 qui démontrent une aggravation objective, progressive selon son analyse.

La partie défenderesse le conteste sur base d'une autre analyse médicale des mêmes éléments.

Dans l'état actuel de la cause, il paraît opportun de recourir à une expertise médicale.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

STATUANT contradictoirement et après en avoir délibéré,

DIT la demande en révision pour aggravation recevable,

Avant de statuer plus avant en la cause, tous droits saufs et réservés des parties quant à ce,

ORDONNE une expertise médicale,

DESIGNE en qualité d'expert le **Docteur Etienne BOURDON**, dont le **cabinet est sis à 5500 Dinant, Route de Givet, 26**, lequel aura pour mission, en se conformant aux prescrits des articles 962 à 991 du Code judiciaire :

- de prendre connaissance des dossiers médicaux des parties ;
- d'examiner contradictoirement Madame B;
- de dire si, depuis le 27.09.2012 (date à laquelle la décision fixant les conséquences de l'accident du travail du 06.03.2007 est coulée en force de chose jugée), l'état physique de la victime s'est aggravé ;
- dans l'affirmative, de dire si cette modification est survenue par suite des conséquences directes de l'accident du 06.03.2007 et découle d'un élément nouveau apparu postérieurement à la date de prise de cours du délai de révision visée au point précédent ;
- dans l'affirmative, de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent, compte tenu du métier exercé au moment de cette incapacité ;
- de déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que le taux de l'incapacité permanente, compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail ;
- A cet égard, l'expert tiendra compte de l'incapacité physiologique, de l'âge de la victime, de son degré d'intelligence et d'instruction, de sa profession, de la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et de sa capacité de concurrence sur le marché général du travail ;

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions de la loi du 30 décembre 2009 modifiant le Code judiciaire relatives à l'expertise (M.B. du 15 janvier 2010) :

1°) convoquer les parties, en les priant de se munir de tous documents et certificats médicaux pertinents inventoriés (si une réunion d'installation est prévue, ces documents inventoriés doivent être remis à l'expert au moins huit jours avant la date prévue pour cette réunion) et de se faire assister si elles le jugent utile, de tout médecin de leur choix, et recueillir tous renseignements utiles,

2°) tenter de concilier les parties si possible et en ce cas, de constater par écrit leur accord (art.977 § 1^{er})

3°) faire de l'ensemble des devoirs qu'il aura accomplis et des constatations qu'il aura pu réaliser, d'abord un premier rapport auquel il joint déjà un avis provisoire sur lequel les parties pourront émettre leurs observations dans le délai raisonnable fixé par l'expert, d'au moins quinze jours, sauf circonstances particulières et ensuite, un rapport circonstancié dont il déposera au greffe de

la juridiction la minute ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé dans les six mois qui suivront la date à laquelle il aura reçu notification de sa désignation, pour qu'il puisse ensuite être conclu par les parties et statué par le Tribunal comme il appartiendra ;

INVITE l'expert, conformément à l'article 972 § 1^{er} al.3, à communiquer dans les **8 jours** de la notification du présent jugement, éventuellement, s'il refuse sa désignation, ce, par décision motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leurs conseils ainsi que le juge par lettre missive, par télécopie ou par courrier électronique. Dans ce cas, les parties communiquent dans les huit jours par simple lettre leurs observations éventuelles au juge qui désigne ensuite un nouvel expert.

Cette décision est notifiée conformément à l'article 973, §2, alinéa 5,

INVITE l'expert, si aucune réunion d'installation n'a été prévue, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement ou, le cas échéant, de la notification de la consignation de la provision conformément à l'article 987, à communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste et le juge et les conseils par lettre missive,

AUTORISE l'expert, s'il le juge utile, à recourir à l'avis de conseillers techniques ou de médecins spécialistes,

DESIGNE en application de l'article 973§1^{er} du Code judiciaire, le Président de chambre, pour assurer le contrôle de l'expertise,

ESTIME le coût global de l'expertise à une somme maximale de 2.500 € sous réserve d'appréciation complémentaire à apporter par l'expert et justifiée par le recours à des examens spécialisés ou à l'avis de conseillers techniques notamment,

FIXE à la somme de **1.000 €**, le montant de la provision qui sera consignée par la **partie défenderesse** sur le compte du greffe du Tribunal du Travail de DINANT (BE05 6792 0085 5775) en précisant la référence **RG 15/846/A**,

DIT que cette provision est libérable immédiatement en faveur de l'expert, à la première demande ce celui-ci,

DIT pour droit qu'à défaut d'une contestation de l'état des frais et honoraires de l'expert (**détaillé conformément à l'article 990 du Code judiciaire: tarif horaire, frais généraux, montants payés à des tiers**) dans les 30 jours du dépôt de celui-ci au greffe, son état pourra être taxé d'office,

RESERVE à statuer sur le surplus et les dépens,

RENVOIE la cause au rôle particulier de la 8^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège, division Dinant.

AINSI jugé par la huitième chambre du **TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**
– **DIVISION DINANT**, où siégeaient :

Madame **Muriel DURIAUX**, juge

Monsieur **Etienne GERARD**, juge social représentant les employeurs,

Madame **Christiane MINGEOT**, juge social représentant les ouvriers,

Assistés à l'audience de plaidoiries par Monsieur **Yohann BALZAT**, greffier

M. DURIAUX

E. GERARD

Ch. MINGEOT

Y. BALZAT

Et prononcé en langue française à l'audience publique du **six juin deux mille seize** par la **8^{ème} Chambre** du Tribunal du Travail de Liège, division Dinant, au Palais de Justice de DINANT, où siégeaient Madame **M. DURIAUX**, juge au Tribunal, assistée de Madame **A. GILLES**, greffier.

A. GILLES

M. DURIAUX